

# VD\_OMNI CR.2015.0059 vom 9. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0059)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0059 du 9 mai 2017

IT: VD\_OMNI CR.2015.0059 del 9 maggio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation, OFFICE FEDERAL DES ROUTES OFROU | En l'absence de faits nouveaux, l'autorité administrative n'a pas violé le droit fédéral en se considérant comme liée par l'état de fait à la base du jugement pénal. Dès lors que le recourant n'a pas fait usage des voies de droit à sa disposition, l'ordonnance du 13 août 2014 doit être considérée comme valablement notifiée et le recourant doit se laisser imputer les faits retenus par dite ordonnance. Les griefs soulevés par le recourant devant la cour de céans à l'encontre de dite ordonnance doivent être rejetés. Le recourant a commis un excès de vitesse de 56 km/h sur autoroute. Il a déjà fait l'objet de deux mesures de retrait de permis pour des infractions graves sur une période de dix ans. Le permis de conduire doit ainsi lui être retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu les faits tels qu'ils ont été établis par l'autorité pénale. b) Selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits ( ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références , 109 Ib 203 consid. 1 p. 204, 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation ( ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451, 129 II 312 consid. 2.4 p. 315, 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104, 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le

rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104, 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.; arrêt TF 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ( ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 ; arrêt TF 1C\_762/2013 du 27 février 2014 consid. 2.1 et les références citées). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (ATF 120 Ib 312 consid. 4b p. 315; 115 Ib 163 consid. 2a p. 164; arrêts TF 1C\_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1; 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 1C\_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 3.1).

### **E. 3**

En l'espèce, le Ministère public du Canton de Neuchâtel a rendu en date du 13 août 2014 une ordonnance retenant que le recourant avait circulé à 136 km/h sur la H20 Jonction Malvilliers, où la vitesse était limitée à 80km/h, en date du 4 mai 2013. Par ordonnance du 10 mars 2015, la Juge du Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz a déclaré irrecevable l'opposition formée le 28 octobre 2014 contre l'ordonnance pénale du 13 août 2014 . Le recourant n'a pas recouru contre cette ordonnance. Par arrêt du 22 décembre 2015, la Cour pénale du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a refusé d'entrer en matière sur la demande de révision de l'ordonnance du 10 mars 2015 formée par le recourant le 20 août 2015. Par arrêt du 19 janvier 2017, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours en matière pénale déposé contre cet arrêt. Il en découle que l'ordonnance du 13 août 2014 est entrée en force. Selon le recourant, l'autorité administrative devait s'écarter du jugement pénal en raison d'un fait nouveau, à savoir la communication au juge administratif de l'adresse du conducteur effectif du véhicule. Il ne s'agit toutefois pas d'un fait nouveau. En effet, il ressort de l'état de fait qu'en juin 2014 déjà le recourant avait indiqué au ministère public qu'un tiers aurait été le conducteur du véhicule le jour de l'infraction, en lui transmettant à tout le moins son numéro de téléphone, en Guinée Bissau. Malgré les informations dont il disposait, le ministère public n'a pas jugé utile de procéder à l'audition de celui-ci, ce qui relève de l'appréciation des preuves et aurait dû être contesté par le biais des voies de droit disponibles à l'encontre du prononcé du ministère public. Le recourant ne peut pas rattraper son omission par la communication postérieure d'un simple complément d'adresse. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'avait pas à s'écarter du jugement pénal. Par conséquent, l'autorité administrative n'a pas violé le droit fédéral en se considérant comme liée par l'état de fait à la base du jugement pénal. Elle n'a en particulier pas violé le droit d'être entendu du recourant en ne procédant pas à une nouvelle administration des preuves. De même, c'est dans le cadre d'un recours contre l'ordonnance du 10 mars 2015 rendue par la Juge du Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz que le recourant aurait dû invoquer le fait que le juge pénal n'avait pas examiné correctement la question de savoir s'il pouvait s'attendre à recevoir une ordonnance pénale, en d'autres termes à devoir retirer un pli recommandé. Dès lors que le recourant n'a pas fait usage des voies de droit à sa disposition, l'ordonnance du 13 août 2014 doit être considérée comme valablement notifiée et le recourant doit se laisser imputer les faits retenus par dite ordonnance. Les griefs de l'intéressé soulevés par le recourant dans

son recours devant la cour de céans à l'encontre de dite ordonnance doivent dès lors être rejetés.

#### **E. 4**

L'ordonnance du 13 août 2014 retient que le recourant a commis un excès de vitesse de 56 km/h sur autoroute. a) aa) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Finalement, la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque commet une infraction grave (art. 16c al. 1 let. a LCR). bb) En matière d'excès de vitesse, la jurisprudence fédérale a retenu des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre les conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, lorsque la vitesse maximale autorisée est dépassée de 25 km/h ou plus en localité, de 30 km/h ou plus hors localité et sur les semi-autoroutes et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 s.; 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss; 124 II 475 consid. 2a p. 477-478 et jurisprudence citée). Malgré certaines critiques doctrinales, le Tribunal fédéral a récemment confirmé, dans des cas où le recourant semblait vouloir mettre en cause le schématisme adopté par la jurisprudence pour définir le cas grave, qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, au demeurant maintes fois confirmée (TF 1C\_55/2014 du 9 janvier 2015 consid. 1.3; 6B\_3/2014 du 28 avril 2014 consid. 1.3; 1C\_585/2008 du 14 mai 2009; 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.6). b) Dans le cas présent, le recourant n'a pas invoqué de circonstances particulières. Au regard de la jurisprudence, c'est dès lors à juste titre que le SAN a qualifié l'excès de vitesse commis d'infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

#### **E. 5**

a) A teneur des art. 16a à 16c, le système des cascades est mis en œuvre si le permis a été retiré dans les années précédentes. Les différents délais de récidive des art. 16a al. 2, 16b al. 2 et 16c al. 2 constituent des délais d'épreuve absolu (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière [ LCR ] du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4106, 4135; ATF 116 Ib 151 consid. 3c), sans marge de tolérance et sans exception (TF 6A.30/2002 consid. 2.3). Le calcul du délai de récidive ou délai d'épreuve commence à courir à l'expiration du retrait antérieur, c'est-à-dire lorsque la mesure antérieure a été entièrement exécutée (ATF 136 II 447 consid. 5.3; 1C\_430/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.1; 1C\_347/2007 consid. 2). Le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (art. 16c al. 2 let. d LCR). b) En l'occurrence, le recourant a fait l'objet de deux mesures de retrait de permis pour des infractions graves sur une période de dix ans (mesures arrivées à échéance en 2011 et 2012). Le permis de conduire doit ainsi être retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum. La durée minimale du retrait ne peut être réduite, suivant l'art. 16 al. 3 LCR, de sorte que

l'autorité intimée était tenue d'appliquer un retrait de deux ans au minimum et n'avait aucune marge de manœuvre pour prononcer un retrait d'une durée inférieure. C'est donc en respect du principe de la légalité, sans abus ou excès de son pouvoir d'appréciation, que le SAN a prononcé le retrait d'une durée indéterminée mais de deux ans au minimum, du permis de conduire du recourant.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.